



PRÉFET DE LA DROME

DECISION

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la carrière de kaolin déposé par la société DELMONICO DOREL CARRIERES sur la commune de LARNAGE.

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-5886 du 07 décembre 2001 autorisant la société DELMONICO DOREL CARRIERES à exploiter une carrière de Kaolin pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de LARNAGE ;

VU la demande de renouvellement et extension enregistrée sous le n° 20190702 déposée complète le 19 décembre 2019 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le gisement de kaolin de la carrière de LARNAGE est identifiée comme « substance industrielle » constituant une richesse locale non négligeable par le schéma des carrières de la Drome ;

CONSIDÉRANT que les propriétés du kaolin sont difficilement substituables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension représente 5 200 m² en plus des 26 980 m² déjà autorisés et exploités ;

CONSIDÉRANT que l'extension permettra de poursuivre l'exploitation pendant 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le paysage peut être considéré comme nul compte tenu que l'extension se fait dans la prolongation de la dent creuse ;

CONSIDÉRANT que le boisement qui consiste à défricher 4 500 m² est essentiellement constitué de robinier faux acacia, espèces envahissantes ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension sur la commune de LARNAGE, présenté par la société DELMONICO DOREL, objet de la demande n°20190702, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

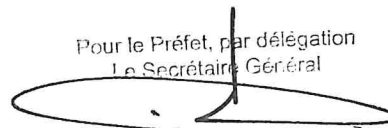
Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société DELMONICO DOREL et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric VILLESCAZES